

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées et sur les armes montées.

(Voir le N<sup>o</sup> 108 de la Chambre des Représentants.)

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi sur le droit d'entrée des pièces d'armes détachées.

Ce projet de loi a été proposé à la Chambre des Représentants par la commission permanente d'industrie, qui avait été chargée d'examiner deux pétitions des fabricants d'armes de Liège, relatives à cet objet.

Les pétitionnaires réclament contre une interprétation donnée par M. le Ministre des Finances, au tarif des douanes, à l'article *munitions de guerre*, où les armes de chasse et de guerre, montées ou non montées, sont frappées à l'entrée du droit de 6 p. c. à la valeur. Ce droit avait toujours été appliqué aux parties d'armes détachées; mais depuis que le droit a été fixé au poids à 21 fr. 94 c., il en résulte, selon les pétitionnaires, une augmentation qui porte le droit à 25 p. c. de la valeur.

Cet état de choses occasionne à l'industrie des pétitionnaires un préjudice notable; le droit de 21 fr. 94 c. est maintenant de 25 francs, par suite de l'établissement du droit différentiel, et cependant ces pièces d'armes sont employées exclusivement à l'exportation. En maintenant le nouveau droit qui, disent les pétitionnaires, est devenu prohibitif, puisqu'il s'élève à près de 50 p. c., en y comprenant les frais, les centimes additionnels et l'augmentation résultant du système différentiel, les fabricants ne pourraient faire venir de l'étranger les pièces de platine et autres provenant de la démolition d'armes de guerre, et se verraient forcés de renoncer aux commandes qu'ils recevraient, parce qu'ils ne pourraient fournir au même prix que les Anglais.

Ils affirment que nos armes, qui autrefois ne redoutaient aucune concurrence, ne peuvent plus supporter la lutte sur les marchés transatlantiques, qu'en se bornant à un bénéfice extrêmement réduit, et que ce bénéfice deviendrait nul, avec l'interprétation donnée maintenant au tarif.

( 2 )

Ces observations, Messieurs ont paru fondées à votre Commission; la nécessité de venir en aide à l'ancienne et importante fabrique d'armes de Liège et la considération que la Législature, en soumettant au droit de 6 p. c. les armes de chasse ou de guerre montées ou non montées, n'a pas entendu en exclure les parties qui entrent dans la monture, pour les frapper d'un droit plus élevé, ont déterminé votre Commission à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

A. DAMINET.

Le Vicomte DE BIOLLEY.

D'HOOP.

D. SIRAUT.

Le Comte J. DE BAILLET, Rapporteur.